

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2021 -87		
Commission territoriale Ouest du 03/06/2021 Président : David Bécu	Objet : projet d'arrêté de protection de biotope sur le tunnel du Gallwitz à Cumières-le-Mort-Homme (55)	Vote : Favorable

Contexte

Le site du tunnel du Gallwitz se situe sur la commune de Cumières-le-Mort-Homme (55), village « mort pour la France ». à environ 12 kilomètres au nord-ouest de Verdun. Il se situe dans la forêt domaniale du Mort-Homme et est géré par l'Office National des Forêts.

Ce site constitue un gîte d'hibernation, de transit ou d'estivage pour 9 espèces de chauves-souris protégées par l'article L411-1 du code de l'environnement. La législation française et européenne demande de protéger les chauves-souris et leurs habitats, à ce titre l'intérêt chiroptérologique du site a permis, en 2005, d'étendre la zone Natura 2000 « Corridor de la Meuse », annexant la forêt du Mort-Homme. Le Conseil départemental de la Meuse a souhaité également s'investir dans la protection des chauves-souris, notamment à travers la convention de partenariat qu'il a signée avec la CPEPESC Lorraine.

Or, le tunnel du Gallwitz, vestige historique, attire les curieux de la Grande Guerre. Il apparaît donc nécessaire de protéger ce site afin de prévenir toute modification de l'habitat ou tout dérangement, notamment provoqué par la fréquentation, qui pourrait nuire aux chiroptères.

Ce projet d'APPB localisé sur les parcelles cadastrales de « la Ferrée » et « le Mort-Homme », section A parcelles n° 3, 12 et 14, représente une superficie de 40,73 ha et a pour objectif la mise en place de mesures de protection réglementaire sur son périmètre afin de garantir la préservation des milieux et des espèces présentes et ainsi permettre de renforcer les moyens de gestion forestière, de surveillance et de verbalisation.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- un dossier technique
- un projet d'arrêté
- une cartographie
- une présentation en séance

Analyse

Le CSRPN regrette que les données naturalistes soient anciennes (1994) et que des effectifs comme des tendances actualisées ne soient pas disponibles ainsi qu'une cartographie présentant les autres sites à objectifs « chiroptère », protégés ou non. L'ensemble aurait permis de mieux appréhender l'objectif de mise en protection et d'en apprécier les enjeux à l'échelle départementale. Toutefois l'intérêt de la mise en protection est réel.

L'accès au tunnel se fait par un ouvrage supérieur, les entrées étant détruites de longue date. La définition du «*périmètre immédiat*» de 25 m doit être mieux définie pour permettre la mise en œuvre de l'APPB (il est écrit «*environ 25 m*») et il concerne une ancienne entrée et l'ouvrage d'accès actuel. De plus, si le choix est fait de s'appuyer sur des chemins de circulation ou d'exploitation, il serait nécessaire soit de supprimer la notion de 25 m soit de mettre en place un balisage sur ces chemins.

Les mesures de préventions envisagées à l'article 2 du projet d'APPB appellent des remarques et justifient des besoins de reformulation :

- il serait préférable d'interdire les feux sur le périmètre immédiat de 25 m et ne pas se limiter à l'intérieur du tunnel,
- «*modifier le couvert forestier de façon drastique*» est peu compréhensif et non applicable, la rédaction doit être revue pour permettre l'application d'une règle.

La rédaction de l'article 3, qui permet des dérogations, soulève des interrogations notamment sur «*à la prévention des dommages aux forêts*», ici des boisements feuillus qui sont connus pour leur résilience, et sur «*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*», difficile à comprendre et pouvant relayer l'intérêt chiroptérologique au second plan.

Concernant les dérogations possibles, le CSRPN s'interroge sur le périmètre de celles-ci qui semblent dépasser les seules possibilités accordées au comité de suivi et relever des dérogations aux espèces protégées prévues par le Code de l'Environnement, en particulier celle prévue fin de l'article 2 sur les travaux à plus de 50 cm de profondeur.

Le CSRPN souhaite être intégré à ce comité.

Avis du CSRPN

L'Avis du CSRPN est favorable avec recommandations.

Recommandations :

- mieux définir le périmètre immédiat de 25 m,
- interdire les feux dans ce périmètre des 25 m,
- caractériser la modification du couvert forestier par «*interdiction des coupes rases, des plantations d'essences résineuses ou exogènes et que les coupes ne prélèvent pas plus de 40 % de l'initial* »,
- que la formulation «*à la prévention des dommages aux forêts* » soit supprimée et que celle «*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » soit supprimée ou rédigée différemment en conservant l'intérêt premier pour les chiroptères,
- que le CSRPN soit membre du comité de suivi, représenté par son Président ou son délégué.

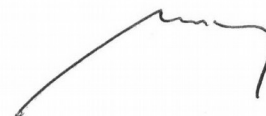
Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2021

Le président du CSRPN CT Ouest



David Bécu

Le président du CSRPN du Grand Est



Serge MULLER